

**TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES DISPOSITIONS
DE LA LOI SARBANES - OXLEY (USA), DE LA LOI SUR LA
SECURITE FINANCIERE (FRANCE) ET DE LA LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT
DE LA SECURITE DES RELATIONS FINANCIERES (Tunisie)**

1. L'organe de supervision comptable

	Loi Sarbanes Oxley (USA)	Loi sur la sécurité financière (France)	Loi sur la sécurité financière (Tunisie)
Organisme	Création du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) composé de cinq membres (dont deux auditeurs) nommés pour 5 ans.	Création d'un haut conseil du commissariat aux comptes, rattaché à la chancellerie, composé de 12 membres : 3 magistrats, un représentant du ministère des finances, un professeur, le président de l'AMF, 3 commissaires aux comptes et 3 personnes qualifiées.	Aucun organisme de supervision comptable externe n'a été créé en Tunisie
Missions	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Mettre en place des normes et des règles comptables (règle d'indépendance, de contrôle, d'éthique, et de qualité). ✚ Veiller au respect de la loi Sarbanes - Oxley, des règles du PCAOB, des normes professionnelles et des lois boursières relatives aux activités d'audit. ✚ Procéder à l'enregistrement des auditeurs de sociétés cotées. ✚ Inspecter les cabinets d'audit enregistrés. 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Surveiller la profession (décidera de la teneur du programme du contrôle de qualité et déterminera les thèmes de vérification) avec le concours de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ✚ Veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes ✚ Organiser les programmes de contrôles périodiques ✚ Emettre un avis sur les normes d'exercice professionnel élaborées par la compagnie nationale des commissaires aux comptes avant leur homologation par arrêté du garde des sceaux 	Aucun organisme de supervision comptable externe n'a été créé en Tunisie

2. Indépendance des auditeurs

	Loi Sarbanes Oxley (USA)	Loi sur la sécurité financière (France)	Loi sur la sécurité financière (Tunisie)
Activités interdites pour les auditeurs	<p>Interdiction aux auditeurs d'exercer, concomitamment à l'audit comptable, d'autres activités auprès de la société auditée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Tenue de livres ou de registres comptables ✚ Création et exploitation de systèmes de traitement des données financières ✚ Service d'expertise ou de consultant ✚ Evaluation de société ✚ Services de ressources humaines 	<p>Un commissaire auditant une société ne peut lui fournir des services de conseil n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, cette interdiction s'étendant aux sociétés affiliées.</p> <p>Une société auditée ne peut être conseillée par les autres entités du réseau du cabinet d'audit (juridique ou fiscal).</p>	La loi 2005-96 n'a pas apporté de nouvelles dispositions concernant les activités interdites pour les auditeurs. Il y a donc lieu de se référer aux dispositions du §2 de l'article 262. Les personnes recevant sous une forme quelconque à raison de fonction autres que celles des commissaires aux comptes, un salaire, ou une rémunération des administrateurs ou des membres du directoire ou de la société ou de toute entreprise possédant 10% du capital, ou dont la société possède au moins 10% du capital ne peuvent être commissaires aux

	Loi Sarbanes Oxley (USA)	Loi sur la sécurité financière (France)	Loi sur la sécurité financière (Tunisie)
			comptes de la société.
Rotation	<i>L'associé responsable</i> appartenant à un cabinet d'audit enregistré ne pourra plus fournir de services d'audit à une société plus de cinq années successives.	Le commissaire aux comptes <i>personne physique</i> ne peut pas certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes morales <i>faisant appel public à l'épargne</i> .	Le nombre de mandats successifs, compte tenu du renouvellement, ne peut excéder trois mandats lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique et cinq mandats si le commissaire aux comptes revêt la forme d'une société d'expertise. Dans ce dernier cas, il faut changer le professionnel qui engage sa responsabilité personnelle sur le rapport et changer l'équipe intervenante une fois au moins après trois mandats. Ces dispositions sont applicables à partir du 01 Janvier 2009
Période d'incompabilité	Interdiction faite à tout cabinet de commissaires aux comptes d'effectuer un audit d'une société dont le management comprendrait un ancien auditeur ayant quitté ce cabinet moins d'un an auparavant.	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Les personnes ayant été dirigeants ou salariés d'une personne morale ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de cette personne morale moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. ✚ Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants des personnes morales qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. 	La loi sur la sécurité financière n'a pas apporté de nouvelles dispositions sur ce point. Il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 263 du CSC stipulant que les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs ou membres du directoire des sociétés contrôlées pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions

3. Comité d'audit et responsabilité des entreprises et de leurs dirigeants

	Loi Sarbanes Oxley (USA)	Loi sur la sécurité financière (France)	Loi sur la sécurité financière (Tunisie)
Encadrement de la réalisation de l'audit	Le comité d'audit est responsable de la nomination, de la rémunération et de la surveillance des auditeurs.	Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition des actionnaires, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Mais dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le conseil d'administration choisit, sans que prennent part au vote le directeur général et le directeur général délégué s'ils sont administrateurs les commissaires aux comptes qu'il envisage de proposer.	Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Pour les sociétés soumises à la création d'un comité d'audit, ce dernier assure le suivi des travaux des organes de contrôle de la société.
Composition du comité	Composé exclusivement d'administrateurs « indépendants »	Pas de disposition spécifique	✚ Le comité permanent d'audit est composé de trois membres au moins, désignés selon le cas par

	Loi Sarbanes Oxley (USA)	Loi sur la sécurité financière (France)	Loi sur la sécurité financière (Tunisie)
Composition du comité d'audit			<p>le conseil d'administration ou le conseil de surveillance parmi leurs membres</p> <p>✚ Ne peut être membre du comité permanent d'audit, le président directeur général ou le directeur général ou le directeur général adjoint</p>
Responsabilité des dirigeants	<p>Impose aux directeurs généraux et directeurs financiers de certifier personnellement dans chaque rapport annuel ou trimestriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ qu'ils ont bien lu le rapport d'audit, ✚ qu'à leur connaissance les états financiers présentent, de manière intégrée, tous les points et faits, de sorte que la situation réelle de la société ne soit pas présentée de manière trompeuse et reflète réellement le résultat des activités de la société, ✚ que les procédures de contrôle interne ont été évaluées moins de 90 jours avant la publication des états financiers et que l'effectivité de ces contrôles est expliquée dans le rapport, ✚ qu'ils ont signalé aux auditeurs et au comité d'audit toute modification, déficience, voire fraude, affectant ce processus de contrôle interne. 	Pas de disposition spécifique	<p>Les organes de direction et les chargés des affaires financières et comptables des sociétés commerciales sont tenus de signer une déclaration annuelle présentée aux commissaires aux comptes pour attester qu'ils ont fourni les diligences nécessaires pour garantir l'exhaustivité et la conformité des états financiers à la législation comptable. Le contenu de cette déclaration a été fixé par l'arrêté du ministre des finances du 17 Juin 2006.</p>
Procédure de contrôle interne	<p>Obligation pour les sociétés d'établir un rapport annuel sur le contrôle interne, devant être certifié par les auditeurs, pour vérifier que les opérations effectuées par la société sont dûment autorisées, que les biens de la société ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une utilisation non autorisée, et que les opérations effectuées par la société sont dûment comptabilisées et font l'objet d'un reporting interne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Le président du conseil d'administration rend compte dans un rapport des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. ✚ Les commissaires aux comptes devront établir un rapport sur le contrôle interne, incluant les observations appelées par les méthodes et procédures de contrôles internes quand elles sont mises en œuvre par la société pour l'élaboration et le 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rapport annuel sur la gestion de la société doit comporter des éléments sur le contrôle interne ✚ Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rapport du commissaire aux comptes doit contenir une évaluation générale du contrôle interne.

	Loi Sarbanes Oxley (USA)	Loi sur la sécurité financière (France)	Loi sur la sécurité financière (Tunisie)
		traitement de l'information comptable et financière.	
Prêts aux dirigeants	Les sociétés ne pourront plus octroyer de prêts ou de garanties à leurs dirigeants et administrateurs	Un dirigeant ou un administrateur de société anonyme ne peut contacter des emprunts auprès de sa société, se faire consentir un découvert, ou faire cautionner ses engagements par la société à l'égard des tiers (art. L. 255 -43 c.com)	Il est interdit au président, directeur général, directeurs généraux adjoints ou les membres du conseil d'administration, à leurs conjoints, ascendants et descendants et toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autre, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat (art. 200 CSC)
Opérations des dirigeants	Réduit à 2 jours de bourse le délai de déclaration des transactions sur les titres de la société par les dirigeants, les administrateurs et les actionnaires principaux (détenant directement ou indirectement plus de 10% du capital).	Toute personne faisant appel public à l'épargne doit communiquer à l'autorité des marchés financiers et rendre publics sans délai les acquisitions, souscriptions ou échanges de leurs titres réalisés par les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général unique, le directeur général délégué, le gérant de cette personne	Pas de dispositions spécifiques
Code d'éthique	Les entreprises devront déclarer si elles sont élaboré un code d'éthique applicable au management et, sinon, les raisons pour lesquelles un tel code n'a pas été mis en place.	Pas de disposition spécifique.	Pas de disposition spécifique.

4. Nouvelles sanctions

	Loi Sarbanes Oxley (USA)	Loi sur la sécurité financière (France)	Loi sur la sécurité financière (Tunisie)
	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Instauration de sanction en cas de destruction, d'altération ou de falsification de documents comptables ou de documents fournis lors d'une enquête fédérale (peine de 20 ans de prison). ✚ La SEC peut sanctionner 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Pas de disposition spécifique. Par ailleurs, l'article L. 642 - 3 du code monétaire et financier punit toute personne qui aura fait obstacle à la mission des enquêteurs de la COB (peine de 2 ans de prison et une amende de 300.000 Euros). ✚ L'article L. 634 - 4 du code pénal punit la destruction volontaire ou la dissimulation de documents qui seraient de nature à faciliter la découverte de preuves (peine de 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Instauration de sanction pour tout dirigeant d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique qui entrave les travaux du ou des commissaires aux comptes ou qui refuse de fournir, à leur demande, par tout moyen qui laisse une trace écrite, les



	<p>les agissements frauduleux visant à induire en erreur un auditeur externe en vue de rendre trompeurs les états financiers de la société.</p>	<p>3 ans de prison et une amende de 45.000 Euros).</p> <p>✚ Un dirigeant de société peut être poursuivi pour présentation de comptes inexacts (art L. 246-6 al. 3 du c. com.) En outre, il peut être poursuivi pour diffusion de fausse information sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, agissant ainsi sur les cours (art. L. 465 - 1 al. 3 c.com).</p>	<p>documents nécessaires à l'exercice de leurs missions. (peine pouvant aller à six mois de prison et/ou d'une amende de 5.000 dinars)</p> <p>✚ Un dirigeant de société peut être poursuivi pour présentation de comptes inexacts (art. L. 223 al. 2 du C.S.C) En outre, il peut être poursuivi pour diffusion de fausse information sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, agissant ainsi sur les cours (art 81 de la loi 94-117)</p>
--	---	--	--